



PONTIFICIUM OPUS
A SANCTA INFANTIA



ORIENTATIONS

en matière d'usage d'images de mineurs



SECRETARIATUS INTERNATIONALIS



ORIENTATIONS

en matière d'usage d'images de mineurs

Les orientations contenues dans le présent document concernent l'usage des images de mineurs dans le cadre des différents instruments et matériels de communication utilisés par les Œuvres pontificales missionnaires au niveau national et international, afin de souligner le charisme des Œuvres pontificales missionnaires au sein de l'Eglise et dans le monde.

Le présent document entend offrir une contribution d'ordre pratique en partant de ce qui constitue le fond de la question :

- Le concept de dignité de la personne, de toute personne, créée à l'image et à la ressemblance de Dieu, image qui doit être protégée et jamais obscurcie parce que l'Eglise a à cœur la dignité de la personne¹
- Le concept d'image et de communication sociale, entendues comme ressources en vue de la promotion de la personne
- Le concept de mineur.

Ces éléments doivent être considérés à la lumière d'une éthique qui devrait distinguer les communications de l'Eglise et de ses institutions.

Le principe éthique fondamental est le suivant : la personne humaine et la communauté humaine sont la finalité et la mesure de l'usage des moyens de communication sociale. La communication devrait être faite au profit du développement intégral d'autres personnes².

FRANÇOIS, *Evangelii Gaudium* n.213: "Un être humain est toujours sacré et inviolable, dans n'importe quelle situation et en toute phase de son développement. Elle est une fin en soi, et jamais un moyen pour résoudre d'autres difficultés. Si cette conviction disparaît, il ne reste plus de fondements solides et permanents pour la défense des droits humains, qui seraient toujours sujets aux convenances contingentes des puissants du moment. La seule raison est suffisante pour reconnaître la valeur inviolable de toute vie humaine, mais si nous la regardons aussi à partir de la foi, « toute violation de la dignité personnelle de l'être humain crie vengeance en présence de Dieu et devient une offense au Créateur de l'homme »".

PONTIFICIO CONSIGLIO DELLE COMUNICAZIONI SOCIALI, *Etica nelle comunicazioni sociali*, Città del Vaticano, 4 giugno 2000.

L'ordonnancement canonique actuel, bien que ne prévoyant pas de dispositions précises à cet égard, énonce en son canon 220 le droit de chacun à la bonne réputation et à la protection du caractère réservé de sa vie privée. *Il n'est permis à personne de porter atteinte d'une manière illégitime à la bonne réputation d'autrui, ni de violer le droit de quiconque à préserver son intimité.*

La « bonne réputation et l'intimité semblent ainsi deux aspects de la dignité de la personne, l'un à l'extérieur et l'autre concernant plus directement la sphère privée et personnelle... Il s'agit d'un droit naturel et la norme avant toute valeur juridique est et demeure à caractère moral, qui pour le chrétien trouve son fondement aussi dans le Décalogue »³.

Il s'agit du droit à l'honorabilité et au respect, qui peut être entaché également par un usage inapproprié des images représentant la personne et qui appartiennent à sa sphère privée. Dans le cas d'enfants et de jeunes, cela signifie la famille et les différentes communautés d'appartenance et d'expérience. Aucune personne ne désire être décrite comme misérable même si elle vit dans une condition d'extrême pauvreté, qui est souvent due à des motivations complexes et diverses selon les cultures. En outre, la pauvreté n'est pas seulement le manque de moyens financiers, de travail ou de nourriture mais aussi un manque d'affection, d'une communauté et, pour nous chrétiens, la pauvreté la plus grande consiste à ne pas connaître le Seigneur.

Les bonnes intentions ne justifient pas l'usage d'images discutables de la souffrance, en particulier celle des enfants. Nous sommes appelés à faire preuve de discrétion, de prudence et de bon sens pour informer, aider les personnes à connaître le monde et l'Eglise dans le monde. Si nous n'entendons pas édulcorer la réalité, nous n'entendons pas non plus choquer au travers d'images crues de ceux qui, à ce moment-là, ne peuvent pas défendre leur dignité.

Ayant présent à l'esprit ces deux éléments, nous pouvons introduire maintenant le sujet à savoir le mineur.

La Convention internationale des droits de l'enfance et de l'adolescence, approuvée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, en son article 1, déclare que « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

Le Code de Droit canonique établit quant à lui que « à dix-huit ans accomplis, une personne est majeure; en dessous de cet âge, elle est mineure. Le mineur, avant l'âge de sept ans accomplis, est appelé enfant et censé ne pouvoir se gouverner lui-même; à l'âge de sept ans accomplis, il est présumé avoir l'usage de la raison » (Can. 97).

Dès lors

1. Toute interaction et activité impliquant des mineurs doit toujours être inspirée aux principes de la dignité, du respect, du decorum personnel et de la responsabilité.
2. Notre communication doit toujours être positive.

3. Doivent être utilisées des images promouvant et attirant en ce qu'elles communiquent beauté, protection, développement, foi, témoignage, joie, en préférant les photos d'enfants en groupe.
4. L'enfant et le jeune doivent être des sujets et non pas des objets de l'image. Doit être mise en évidence leur capacité à être acteurs de leur propre destin et non pas des bénéficiaires passifs de l'action.
5. Les clichés et les vidéos doivent être appropriés ou pertinents à l'activité à laquelle l'enfant participe pour l'Enfance missionnaire ou à l'école ou dans d'autres situations de sa vie.
6. Ils ne doivent alimenter ni discrimination ni dépendance d'un pays par rapport à un autre.
7. Il est nécessaire de faire usage de discrétion, de prudence et de bon sens pour informer en évitant de choquer le destinataire au travers d'images crues de personnes n'étant pas en mesure à ce moment-là de défendre leur dignité.
8. Il est bon de prendre et d'utiliser des photographies et des images d'enfants dignes et qui ne les présentent pas comme des victimes, vulnérables et soumises, sales et affamées, en larmes ou nues.
9. Il est nécessaire de ne pas faire référence à des stéréotypes et à des matériels sensationnels pour promouvoir ses propres activités, en photographiant des situations extrêmes et de douleur, en instrumentalisant la présence de mineurs pour provoquer la pitié et parvenir ainsi à obtenir une augmentation de la collecte de fonds.
10. Il faut s'assurer que les images constituent une représentation honnête de la situation et des faits.
11. Il n'est pas bon d'impliquer des enfants et des jeunes dans des publicités qui pourraient endommager le développement harmonieux de leur personnalité et celle des enfants qui regarderaient l'image.
12. Il est indispensable d'accorder une attention et une sensibilité particulière à la diffusion des images de mineurs malades, blessés, défavorisés ou en difficulté afin d'éviter que, au nom d'un sentiment de pitié, on arrive à un sensationnalisme qui finit par devenir une exploitation de la personne.

Il faut éviter de

- Agir de manière à humilier, compromettre ou dégrader les enfants en provoquant des formes d'abus émotif ;
- Mettre l'enfant en danger ou l'exposer à de possibles humiliations ;
- Discriminer les enfants lors du choix de celui qui sera pris en photo ;
- Etiqueter les enfants ou les décrire d'une manière qui pourrait provoquer vis-à-vis d'eux des sentimentalismes voire même des abus psychologiques, physiques, verbaux ou sexuels ;
- Publier une histoire qui pourrait mettre en danger un enfant, sa famille et ceux qui les entourent ;
- Alimenter le sentiment d'assistanat.

Conclusion

Par ces orientations, le Secrétariat international de l'Œuvre pontificale de la Sainte Enfance a entendu offrir un instrument à ceux qui collaborent à la mission de l'Eglise en souhaitant qu'ils fassent des choix dans le respect des priorités susmentionnées. Notre but n'est pas d'attendrir ceux qui voient ou lisent et ainsi obtenir un don, mais d'impliquer les baptisés dans la *missio ad gentes* au travers de la prière et de la coopération, en promouvant le soutien aux Eglises particulières en ce que membres d'un Corps unique, celui de l'Eglise.

Soyons responsables des informations que nous diffusons, toujours dans le respect réciproque.

Rome, le 19 Mai 2020

Sœur Roberta Tremarelli AMSS
Secrétaire général
Œuvre pontificale de la Sainte Enfance